



PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE du 18 novembre 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain »

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) au lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2 de la société SFTR 53, situées au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement du site à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE et modifiant les conditions d'exploitation du site de la société SFTR 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non-dangereux situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à la société SNN, dont le siège social est situé à Alençon (CS 50234 – 61007 Alençon cedex) modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 de la société SUEZ-RV Normandie notifiant au préfet de la Mayenne que, depuis le 1^{er} juillet 2016, la société SNN a officiellement changé de dénomination sociale et porte désormais le nom de SUEZ-RV Normandie ;

Vu le porter à connaissance déposé le 20 décembre 2017 par la société SUEZ-RV-Normandie en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur les installations de stockage de déchets non-dangereux en post-exploitation désignées « Ancienne Zone », « Saint-Fraimbault 1 » et « Saint-Fraimbault 2 » de son établissement de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu le porter à connaissance déposé le 5 juin 2020, par la société SUEZ-RV Normandie demandant le passage en « dégazage passif » des installations de stockage de déchets non-dangereux en post-exploitation désignées « Ancienne Zone », « Saint-Fraimbault 1 » ;

Vu le rapport en date du 3 septembre 2020 et le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne émis lors de sa séance du 17 septembre 2020 ;

Vu le courrier notifié le 14 octobre 2020 à l'exploitant, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 octobre 2020 dans le délai imparti ;

Considérant que le projet qui consiste en la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 4,9 MWc sur les trois zones de stockage en post-exploitation de son établissement (AZ, SF1 et SF2 renommées respectivement dans le cadre du projet photovoltaïque ZV, Z1 et Z2) et en l'abandon du système de captage du biogaz issu des zones réaménagées AZ et SF1 pour passer à un système de dégazage passif :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46. I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant que d'après l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans le délai de 15 jours, avoir des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1. POST-EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

Chapitre 1.1. Suivi du biogaz

ARTICLE 1.1.1 : Programme de contrôle du système de captage du biogaz

Les prescriptions fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux Saint-Fraimbault 2 (SF2) réaménagée, l'exploitant met en place un programme de contrôle du système de captage du biogaz comprenant au moins une vérification mensuelle du réseau.

Le biogaz collecté est traité dans l'installation générale du site commune avec le centre de stockage en cours d'exploitation Saint-Fraimbault 3 (SF3). Les analyses et mesures effectuées respectent les dispositions de l'article 53 modifié de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 susvisé (suivi du biogaz). »

ARTICLE 1.1.2 : Passage en dégazage passif

Le système de dégazage des installations de stockage de déchets non-dangereux « Ancienne Zone » (AZ) et « Saint-Fraimbault 1 » (SF1) est de type passif (les puits de collecte du biogaz sont mis à l'air libre à partir de simples événements).

ARTICLE 1.1.3 : Cartographie des émissions de biogaz

Au moins une fois par an, tant que l'installation SF2 produit du biogaz même en faible quantité, l'exploitant poursuit la réalisation d'une campagne de mesures en vue de cartographier les émissions de biogaz sur cette installation. Au niveau de chaque puits, le contrôle de la composition du biogaz émis est réalisé sur les paramètres suivants : méthane (CH₄), dioxyde carbone (CO₂) et l'oxygène (O₂).

TITRE 2. CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Sans préjudice des prescriptions édictées à la section V (Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, les dispositions du présent titre sont spécifiques à l'implantation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque dont les panneaux sont positionnés sur les massifs de déchets en post-exploitation de l'établissement SUEZ-RV Normandie de Saint-Fraimbault-de-Prières. Elles complètent et renforcent les prescriptions générales de suivi post-exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé, sans s'y opposer ni justifier le non-respect des prescriptions du suivi post-exploitation.

Chapitre 2.1. Titulaire de l'autorisation

ARTICLE 2.1.1 :

La société SUEZ-RV Normandie, dont le siège social est situé Parc Edonia – rue Terre Adélie – CS 86820 à Saint-Grégoire (35769), exploitant des Installations de Déchets Non-Dangereux (ISDND) en phase de post-exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain », est tenue de respecter, pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (panneaux solaires et équipements annexes) sur les anciens casiers réaménagés, les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Description de l'installation

ARTICLE 2.2.1 :

La centrale photovoltaïque a une puissance de 4,9 MWc. Elle est constituée d'un ensemble de tables sur lesquelles sont installés les panneaux photovoltaïques et des onduleurs. Un poste de livraison complète cet ensemble et permet le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution électrique public.

L'emprise de la centrale photovoltaïque couvre une surface d'environ 8,5 ha répartie sur trois zones ZV, Z1 et Z2 (dont le plan figure en annexe 1 du présent arrêté), s'appuyant respectivement sur les trois installations de stockage de déchets non-dangereux de l'établissement placées en post exploitation, à savoir l'« Ancienne Zone » (AZ), « Saint-Fraimbault 1 » (SF1) et « Saint-Fraimbault 2 » (SF2).

Chapitre 2.3. Compatibilité avec le suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets non-dangereux

ARTICLE 2.3.1 : Suivi post-exploitation

En toutes circonstances, l'implantation et l'aménagement de la centrale photovoltaïque ne font pas obstacle aux prescriptions qui fixent les conditions de suivi post-exploitation des zones réaménagées, y compris pendant la phase temporaire de sa construction.

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets : réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits... Ces équipements sont maintenus en place, leur accès reste aisé. De plus, aucun aménagement n'est réalisé dans un rayon de moins de trois mètres autour des puits de biogaz et de lixiviats et de deux mètres de part et d'autre des conduites de collecte de biogaz.

ARTICLE 2.3.2 : Maintien de l'intégrité de la couverture finale

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par les travaux de construction de la centrale photovoltaïque ni pendant son exploitation.

Les tables des panneaux ainsi que les câbles de raccordement électrique sont conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement et ces dernières ne doivent pas provoquer des phénomènes d'érosion accélérée ou de ravinement. Ainsi, la fixation des panneaux photovoltaïques s'effectue hors sol grâce à des « longrines », ou tout autre dispositif équivalent, posés directement sur les dômes sans terrassement ni fondation préalable. De plus, les câbles électriques ne sont pas enterrés, mais placés dans des gaines PVC surélevées de quelques centimètres par rapport au sol.

La construction de nouvelles voies de circulation sur les massifs de déchets en post-exploitation est interdite.

Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur des terres de couverture entrant dans la composition de la couverture finale des massifs de déchets (dômes, talus).

ARTICLE 2.3.3 : Relevés topographiques

Dans un délai de trois mois précédant tout engagement de travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède à un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisations de biogaz...

Au plus tard dans les trois mois après l'achèvement de la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède au même relevé topographique. Il compare les deux documents et conclut, en tant que de besoin, en la nécessité de procéder à une surveillance renforcée des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité.

ARTICLE 2.3.4 : Etude géotechnique

Avant le début de la construction, l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique approfondie, par un organisme compétent, visant à vérifier que la surcharge constituée par les panneaux photovoltaïques et leurs équipements annexes, y compris leurs supports et fondations, ne remet pas en cause la stabilité des massifs de déchets et des digues périphériques, en tenant compte d'un coefficient de sécurité normal.

Les recommandations de l'expert intervenant relatives à la garantie de la tenue des massifs de déchets et des digues périphériques sont prises en compte pour réaliser les travaux de construction et la conduite de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Chapitre 2.4. Accessibilité et défense incendie

ARTICLE 2.4.1 : Accessibilité

L'implantation de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès aux installations des équipes d'intervention.

En outre, l'exploitant s'assure du maintien du libre accès à l'ensemble des équipements des ISDND de l'établissement (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats...), y compris ceux nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien, par exemple de débroussaillage.

ARTICLE 2.4.2 : Défense en cas d'accident ou d'incident

En plus des moyens de lutte incendie déjà présents dans l'établissement, le site dispose de moyens de défense incendie adaptés à la nature des risques identifiés pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier de leur adéquation en mettant à jour son analyse de risques et en adaptant les moyens d'intervention correspondants.

Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de lutte incendie (extincteurs...).

Chapitre 2.5. Rapport de mise en service

ARTICLE 2.5.1 :

Dans les six mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

Chapitre 2.6. Échéances

ARTICLE 2.6.1 :

Arrêté – Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – Article 18.	Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre de l'établissement sur le périmètre de la centrale photovoltaïque tel que défini à l'annexe 1 du présent arrêté.	Sous trois mois après la mise en service de la centrale photovoltaïque.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3 : Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 :
SUEZ-RV Normandie à Saint-Fraimbault-de-Prières
Emprise de la centrale photovoltaïque

